



RAPPORT

procédure pénale 1^{ère} partie

amendements divers



DEPT. OF JUSTICE
MIN DE LA JUSTICE

OCT 24 2003

LIBRARY BIBLIOTHEQUE
CANADA

RAPPORT

SUR LA

PROCÉDURE PÉNALE - 1^{ère} PARTIE

AMENDEMENTS DIVERS

130, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0L6

le 23 février 1978

L'honorable S.R. Basford, c.p., c.r.
et député
Ministre de la Justice et Procureur
général du Canada
Chambre des Communes
Pièce 511-S
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

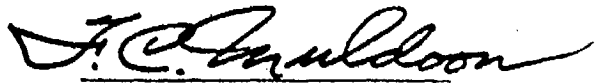
Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de
l'article 16 de la Loi sur la Commission de réforme du
droit, nous avons l'honneur de vous soumettre par les
présentes la première partie d'un rapport de la Commis-
sion suggérant divers amendements à la procédure pénale.

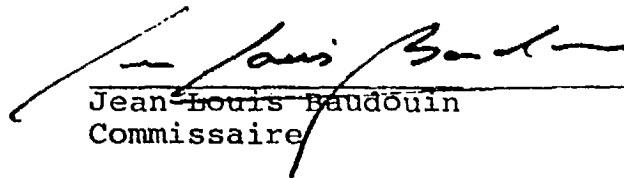
Veillez agréer, monsieur le
Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



Antonio Lamer
Président



Francis C. Muldoon
Vice-Président



Jean-Louis Baudouin
Commissaire

COMMISSION

L'honorable Antonio Lamer, président

M. Francis C. Muldoon, c.r., vice-président

Dr Gérard V. La Forest, c.r., commissaire*

M. J.-L. Baudouin, c.r., commissaire

Secrétaire

M. Jean Côté

* Ce rapport a été préparé alors que le commissaire La Forest était en congé autorisé de la Commission.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
LA RÉFORME PROPOSÉE	5
A - L'audition préalable au procès	5
B - La preuve par déclaration solennelle	6
C - Élection et réélection du mode de procès ..	7
D - Libération de l'accusé	9
CONCLUSION	11
AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CODE PÉNAL	
- Modèle législatif	13
A - L'audition préalable au procès	13
B - La preuve par déclaration solennelle	15
C - Élections et réélections	19
D - Libération de l'accusé	25

INTRODUCTION

Le présent Rapport propose certaines réformes à la procédure criminelle avant procès et, accessoirement à la procédure criminelle du procès lui-même.

La Commission a cru préférable de formuler ses recommandations sous la forme d'un modèle législatif d'une part pour des raisons de clarté et d'autre part pour permettre de les replacer directement dans le contexte de la pratique actuelle. Le modèle législatif proposé n'a pas la prétention d'être l'oeuvre de légistes professionnels. Il vise essentiellement à mieux informer les juges, avocats et autres juristes des mécanismes de la réforme. Il pourra peut-être aussi servir de base aux légistes professionnels dans leur formulation de la loi.

Ce rapport sur la procédure criminelle (Partie I) suggère des réformes qui, de l'avis de la Commission, pourraient être mises en oeuvre immédiatement. La Commission soumettra par ailleurs d'autres propositions de réforme de la procédure criminelle, en plus de celles contenues dans le présent document. Ainsi, la Commission fera rapport au Parlement sur certaines propositions provisoires contenues dans ses documents de travail intitulés "La communication de la preuve", "Le désordre mental dans le processus pénal" et "Responsabilité politique et judiciaire". Le travail de la Commission en matière de procédure criminelle tant sur le plan des études et de leur publication que sur celui des consultations, n'est pas nouveau. Il est même antérieur à la publication du premier d'une série de documents d'étude touchant la preuve et la procédure et remontant à l'été 1972.

La Commission publiera, peu de temps après ce premier Rapport sur la procédure criminelle (Partie I), une seconde partie de ses travaux portant sur la communication de la preuve (Partie II). Certains changements au sein de la Commission et le fait que depuis les deux

dernières années, la Commission n'a jamais siégé au complet, expliquent le retard apporté à la présentation des fruits du travail intensif qu'elle a accompli dans le domaine de la procédure criminelle.

Les études que la Commission a menées et les nombreuses observations qu'elle a faites elle-même ou par l'intermédiaire de certains de ses commissaires, lui ont permis de constater que la machine du système canadien actuel de justice criminelle grince de façon inquiétante. La chose se manifeste plus particulièrement de la façon suivante:

- l'encombrement des tribunaux engendre des retards, des pertes de temps et d'argent, des frustrations croissantes de la part de ceux qui administrent le système et du public qu'ils ont à servir;
- des milliers de témoins au Canada sont convoqués devant les tribunaux criminels soit pour s'entendre dire, après une longue attente, qu'ils doivent revenir une autre journée, soit encore pour rendre témoignage sur des faits qui ne sont pas contestés;
- Le temps que les jurés passent au tribunal est inutilement allongé par des voir-dire ou par la tenue d'autres procédures dont ils sont exclus;
- les réélections des modes de procès sont permises à des moments où le réajustement de la procédure qu'elles emportent, génère des retards et des inconvénients majeurs pour le public et pour l'administration de la justice.

Consciente de ces problèmes, la Commission a entrepris un certain nombre de recherches. Elle a également sollicité des commentaires de la part de membres du public en général, de groupements et de professionnels. A la suite de la publication de son document de travail intitulé "La communication de la preuve" et de ses efforts de coopération avec d'autres organismes, plusieurs projets pilote sur la communication de la preuve avant procès ont vu le jour à travers le pays. En juin 1976, à Vancouver, la Commission a présenté à la conférence des Ministres de la justice, une étude préliminaire

sur les procédures avant procès. En mars 1977, la Commission a organisé à Ottawa une conférence sur le thème "Se mieux préparer au procès". Cette conférence a réuni juges, procureurs de la couronne, avocats de la défense, policiers, représentants du public et des organismes administratifs impliqués dans l'administration de la justice.

Peu de personnes songeraient à nier que le système actuel nécessite des mesures correctives. Beaucoup reconnaissent volontiers que la machine du système de justice pénale "grince". La majorité des personnes consultées par la Commission l'admettent. Toutefois, la gamme des remèdes à ces maux varie considérablement. La Commission a un mandat clair et des responsabilités à assumer. Elle ne pouvait rester plus longtemps indifférente au problème. En effet, attendre que se dégage finalement un consensus général eut peut-être été remettre la réforme aux calendes grecques. Lors de la conférence de mars 1977, certains ont même prédit que, si rien n'était fait par ceux qui connaissent les problèmes et sont impliqués dans le système, l'opinion publique, finalement exacerbée, finirait tôt ou tard par imposer des réformes nées d'une frustration compréhensible. De façon à éviter ce phénomène, la Commission croit utile de proposer des mesures correctives rationnelles.

Après une longue consultation, nous avons conclu qu'il n'est pas possible dans ce domaine de procéder à une réforme fondée sur une base volontaire. Dans notre système contradictoire de droit criminel, le fardeau de la preuve repose en effet sur la Couronne. À moins d'une refonte d'autorité de la procédure, pourquoi les adversaires au procès ne continueraient-ils pas à exploiter les ficelles de la procédure actuelle? Cette question reste sans réponse. Nous concluons donc que la réforme doit être fondée sur une base obligatoire et non simplement volontaire. Elle doit être imposée par la loi, pour ne pas être ignorée complètement.

L'argument décisif au soutien de la réforme est ressorti, entre autres, lors de la conférence "Se mieux préparer au procès" en mars 1977. Cet argument repose sur des faits, c'est-à-dire sur les résultats comptables d'une série d'expériences volontaires de projets pilote à Montréal, à Edmonton et à Ottawa. À Montréal, comme le note le rapport de la conférence à la page 126, la communication de la preuve avant procès a évité en 1976 la comparution de 35,000 témoins qui autrement, auraient été

convoqués inutilement. Ce même rapport (p. 250) énonce qu'à Edmonton, durant une période de 6 semaines au début de 1977, plus de 50% des témoins qui auraient normalement dû comparaître à l'enquête préliminaire, n'ont pas eu à la faire. De plus, le document relève un certain nombre de cas où la défense a consenti à une forme abrégée d'enquête préliminaire. L'expérience de la cour "proforma" à Ottawa (p. 270 du rapport) entre le 29 juin et le 30 novembre 1976 a de son côté permis d'éviter l'assignation de 2,141 témoins. Parmi les 1,547 causes évoquées devant cette cour, un peu plus d'un tiers se sont terminées soit par un plaidoyer de culpabilité, soit par un plaidoyer de culpabilité à une infraction réduite, soit par un retrait pur et simple de la plainte par la Couronne. Dans 87% de ces cas, l'avocat de la défense a volontairement renoncé à faire comparaître un ou plusieurs témoins.

Ces faits rapportés lors de la conférence "Se mieux préparer au procès", sont des arguments convaincants à l'appui de la réforme. La Commission de réforme du droit du Canada estime qu'il est plus que temps d'incorporer dans la législation canadienne sur la procédure criminelle, une réforme permettant une telle économie de temps et d'argent et permettant aussi d'éviter au public tous ces inconvénients. Les propositions de réforme contenues dans ce document (Partie I) et dans la Partie II à venir, maintiennent essentiellement les garanties juridiques traditionnelles de liberté d'un peuple libre et digne, tout en augmentant la confiance du public dans l'ensemble de son système de justice.

LA RÉFORME PROPOSÉE

A - L'audition préalable au procès

Les propositions de réforme législative de ce titre visent à permettre de dégager le système du procès pénal de certains problèmes de procédure, sans pour autant obliger à une redéfinition complète du système. Parmi les problèmes de procédure on retrouve: les plaidoyers soulevant des moyens de défenses spéciaux, la défense de res judicata, les fins de non-recevoir (estoppel), les requêtes pour procès séparés, les changements de venue, le cumul des inculpations, le cumul des moyens d'infractions, les amendements aux actes d'accusation, les requêtes pour détail, l'aptitude à subir le procès, la recevabilité de la preuve, la contestation de la constitutionnalité générale ou locale d'une loi, les moyens déclinatoires de compétence du tribunal.

Il était nécessaire de concevoir une technique procédurale permettant de disposer de ces questions importantes avant le procès, si procès il y a. La réforme de la procédure préalable au procès établie par la législation proposée, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Cette réforme doit devenir immédiatement obligatoire par amendement au Code criminel du Canada. Elle doit cependant rester souple, de façon à tenir compte des disparités des différentes provinces. Cette souplesse vient du fait que ce seront les "règles de pratique" qui lui donneront forme et vie. Ces règles édictées conformément à l'article 438 du Code sont en effet formulées fondamentalement par l'autorité judiciaire provinciale. Sous réserve du droit du Gouverneur Général en Conseil d'assurer l'uniformité (si tant qu'elle soit nécessaire dans les circonstances), l'article 438 donne toute latitude aux autorités judiciaires locales de prévoir la mise en oeuvre des propositions de réforme. Ces règles de pratiques ne sont manifestement pas "...incompatibles avec la présente loi..." (article 438(1)), étant établies précisément en harmonie avec cette nouvelle disposition du Code qui permet l'adaptation aux conditions locales.

Cette possibilité d'exercer tout ou partie de la juridiction du Parlement, permet une très large mesure d'autonomie locale dans l'application de la législation fédérale. C'est de cette façon, pensons-nous, que la proposition de réforme devrait voir le jour à travers le Canada.

B - La Preuve par déclaration solennelle

Habituellement, même si elle reste d'une grande importance, la preuve de la propriété d'un objet, celle de l'absence du consentement du propriétaire à son déplacement, ou celle de la pénétration de quelqu'un sur des lieux n'est pas contestée. Souvent cependant, des témoins sont assignés simplement pour décrire le modèle et la couleur de leur automobile, ou pour lire le numéro de série, dont il est impossible de se rappeler par coeur, inscrit sur le certificat d'immatriculation de leur véhicule. Souvent, ces mêmes témoins ne se voient poser aucune question ou simplement quelques questions décousues. Ils sont ensuite renvoyés chez eux et se demandent sûrement pourquoi ils ont été obligés de perdre une journée ou une demi-journée de salaire pour seulement avoir à réciter ou à lire des faits non contestés. Cette scène se répète beaucoup trop souvent à travers le Canada.

La réforme proposée vise à admettre dans ce cas une preuve par déclaration solennelle, de façon à éliminer en tout ou en partie cet usage ridicule. Si l'avocat de la défense sait d'avance qu'il ne contre-interrogera pas le témoin, pourquoi alors obliger celui-ci à être présent? Il n'y a pas de réponse raisonnable à cette question.

La Commission ne croit pas qu'une objection valable réside dans le fait que la Couronne aura à assumer un travail administratif supplémentaire, c'est-à-dire la préparation des déclarations solennelles. Les procureurs de la Couronne sont, dans la plupart des cas, des fonctionnaires rémunérés par le public et donc au service de celui-ci. Ce n'est certes pas rendre service au public que d'obliger des dizaines et même des centaines de milliers de ses membres, chaque année, à comparaître inutilement en cour au Canada. Dans la mesure où l'avocat de la défense n'entend pas contre-interroger ces témoins, il est totalement impensable de faire perdre à

des milliers d'entre eux leurs salaires, tout en les compensant d'une façon inadéquate aux frais de l'État. Un procureur de la Couronne avisé peut, en effet, aux termes de la proposition de réforme, éviter d'avoir à signifier un avis d'intention de prouver par déclaration solennelle, en donnant un avis verbal antérieur au témoin devant le tribunal. Si cette proposition est acceptée il est prévisible que les procureurs généraux et les juges exigeront des explications s'ils voient comparaître devant eux des témoins dont le témoignage aurait pu être transmis par déclaration solennelle. Il est d'ailleurs souhaitable qu'ils le fassent.

Ces mêmes observations peuvent aussi être faites à propos des témoins obligés de comparaître uniquement pour prouver la suite et la chaîne de possession d'un exhibit ou d'un objet. Ceux-ci, après avoir noté dans leur témoignage la présence de leurs initiales ou d'autres marques sur l'objet en question, ne sont que très rarement contre-interrogés. Ils ne devraient donc pas, sauf cas exceptionnel, être appelés à témoigner en personne.

Ces propositions de réforme sont toutes basées sur le postulat que dans tout procès criminel, la présence d'un professionnel du droit, d'un avocat inscrit au Barreau est assurée. Ces propositions ne constituent aucunement une entrave à l'exercice du jugement professionnel de l'avocat dans chaque cas particulier. Toutefois, il est certain que l'avocat qui persiste à convoquer inutilement des témoins devant le tribunal lorsque la chose n'est pas nécessaire, pourra être appelé à s'expliquer devant la corporation professionnelle dont il dépend. Il s'agit là d'un problème dont la solution doit être laissée à la discipline professionnelle locale. La participation des professionnels à cet aspect de la réforme, comme dans bien d'autres domaines, permet d'améliorer sensiblement le système tout en lui conservant, sur le plan de la procédure, ses éléments de justice et d'équité.

C - Élection et réélection du mode de procès

Le problème de l'élection et de la réélection du mode de procès pose également le problème des retards et de la désorganisation possible du système de justice criminelle. La Commission tient à réaffirmer le principe

que l'accusé qui a droit à un procès par jury, doit pouvoir conserver ce droit. Toutefois les mécanismes juridiques actuels de l'exercice de son choix contiennent certains vices auxquels il est possible de remédier.

Sauf pour les infractions les plus graves et les moins graves, l'accusé inculpé d'un acte criminel par voie de dénonciation a le droit de choisir entre trois genres de procès: un procès devant un magistrat, un procès devant un juge seul, un procès devant un juge et un jury. La partie XVI du Code criminel lui permet en outre de faire un nouveau choix dans certaines circonstances. Ces dispositions sont inévitablement complexes.

Une critique souvent entendue à ce sujet est que le droit de réélection est parfois utilisé comme tactique dilatoire. Même en l'absence de toute tactique dilatoire, la réélection entraîne souvent des difficultés administratives et des délais additionnels.

Pour éviter ces difficultés et supprimer ces délais, la Commission propose que le droit à la réélection ne puisse être exercé que dans les sept jours qui suivent la citation à procès de l'accusé, selon la forme qu'il a alors choisie. Après l'expiration des sept jours suivant l'élection, l'accusé ne devrait avoir le droit de changer d'option que pour raison valable et qu'avec la permission de la Couronne et de la Cour ayant été choisie en premier. L'obligation d'obtenir la permission de la Cour, dans l'opinion de la Commission, permettra d'une façon générale d'assurer un meilleur contrôle judiciaire sur la cause et, à la Cour, d'avoir une meilleure maîtrise de son rôle d'audience.

D'autre part, le consentement de la Couronne, permettra, comme dans certains autres cas à l'heure actuelle, d'éviter une trop grande désorganisation administrative.

Une chose est le droit de l'accusé de choisir un procès par jury; une autre est de lui accorder automatiquement un procès par jury, lorsqu'il n'a pas exercé de choix. La Commission recommande que dans ce cas, l'accusé soit présumé avoir choisi un procès devant un magistrat. Lorsque l'accusé a choisi de ne pas être jugé par un magistrat, sans toutefois spécifier sa préférence pour l'une ou l'autre des deux autres options, la Commission recommande qu'il soit considéré comme ayant choisi un procès devant juge seul.

La Commission n'entend évidemment pas interdire à un accusé le droit de réélection. Elle pense cependant qu'un délai d'une semaine après la mise en accusation est suffisant pour lui permettre de prendre une décision éclairée. À l'intérieur de cette période de sept jours, que l'accusé soit ou non ramené en Cour pour changer son choix, (procédure sur laquelle l'accusé peut d'ailleurs n'avoir aucun contrôle), le dépôt d'un simple avis de réélection déposé aux greffes, suffira à exercer son droit absolu au changement. Après ce délai de sept jours, son droit cessera d'être absolu et ne pourra s'exercer que sur permission du juge et consentement du Procureur général ou du procureur de la Couronne. Cette réforme, dans l'esprit de la Commission, allie l'efficacité de l'administration de la justice et le respect des normes de justice traditionnelle pour l'accusé.

Cette restriction au droit de réélection qui, cependant, ne contrarie pas les droits fondamentaux de l'accusé, devrait permettre une meilleure utilisation du temps des tribunaux. La proposition de réforme est exprimée sous la forme législative.

D - Libération de l'accusé

Sous réserve de quelques exceptions mineures, il n'existe pas à l'heure actuelle de péremption d'instance dans la poursuite des infractions criminelles. Une fois l'inculpation formulée, aucune règle ne vient fixer le délai dans lequel la cause doit être entendue. Il paraît raisonnable cependant de reconnaître législativement de façon formelle le vice de procédure résultant du délai indu. La Commission propose qu'un accusé qui n'a pas été envoyé à procès dans l'année de sa première comparution, (ou dans les 180 jours, dans le cas d'une instance tombant sous la Partie XXIV), ait le droit de demander sa libération à un juge de la division de première instance. L'accusé serait alors libéré, à moins que le délai en question n'ait été prolongé conformément aux dispositions de la loi. Cette libération serait de droit et non discrétionnaire. Elle résulterait simplement de l'écoulement du temps.

Toutefois, un pouvoir discrétionnaire devrait être conféré au juge lorsque après l'expiration du délai prévu, l'accusé n'a pas encore demandé sa libération. La libération de l'accusé dans ces cas probablement rares, devrait être virtuellement automatique, mais rester soumise au pouvoir discrétionnaire du juge lorsque l'accusé

ignore son droit ou manifeste soudainement son impatience après l'expiration du délai. Il est possible en effet, même si le retard est considérable, qu'un accusé tienne malgré tout à subir son procès, en espérant obtenir un acquittement et non une simple libération. Dans ces cas également probablement rares, la libération de l'accusé ne devrait pas être automatique, mais être plutôt abandonnée à la discrétion du juge. L'accusé peut ne pas réaliser, par exemple, que la péremption ne remédie pas à un verdict de culpabilité inattendu.

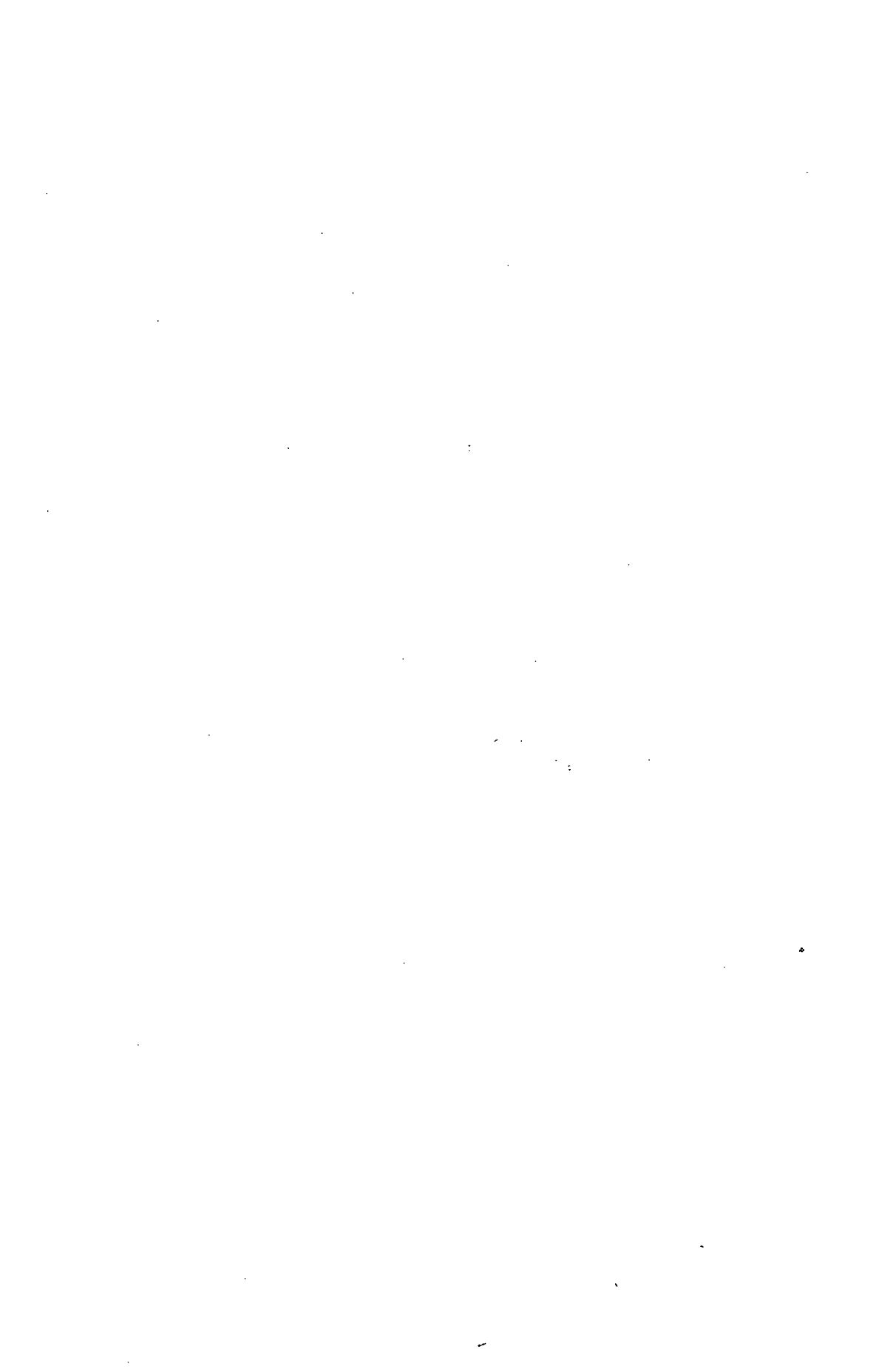
Dans le contexte actuel du droit canadien, cette proposition de réforme pourra paraître radicale à certains. Que l'on songe cependant alors, à la fâcheuse position d'un accusé qui ne peut subir son procès dans les six mois ou dans l'année de sa première comparution en cour! Certes, étant donné la possibilité de prolonger la période de péremption, les libérations basées uniquement sur l'inaction pendant cette période, seront rares. Le pouvoir d'exercer le droit à la libération demeurera cependant une arme judiciaire importante contre l'injustice et devrait également servir à éliminer les causes des retards dans l'administration de la justice criminelle.

Certains, enfin pourront penser qu'il est de mauvaise politique, sur le plan de l'administration de la justice, de libérer celui qui est accusé d'une infraction sérieuse, seulement parce que son procès n'a pas débuté avant une date arbitrairement fixée. Toutefois une libération n'est pas un acquittement. La Couronne qui n'a pas réussi à faire tenir le procès de l'accusé dans l'année ou dans les six mois, selon le cas, conserve la possibilité de continuer à procéder sur l'accusation si le Procureur Général autorise personnellement l'institution d'une nouvelle instance. On peut présumer que celui-ci exigera alors d'être informé personnellement des causes du retard, puisque son consentement personnel est requis. De même, le ministre demandera certainement d'être informé de façon précise des circonstances entourant la multiplication de libérations à propos desquelles le consentement personnel du Procureur Général n'a pas été sollicité. La Commission pense que la réforme qu'elle préconise est un moyen efficace d'impliquer la branche exécutive d'un gouvernement responsable dans la réforme administrative de la procédure criminelle. Elle croit qu'il s'agit là d'une chose qui est manifestement dans l'intérêt public.

CONCLUSION

La Commission recommande donc au Parlement de passer sans délai une loi donnant effet à ces propositions de réforme. Cette loi constituera la première étape d'une réforme générale et complète de la procédure criminelle.

Une efficacité planifiée est nécessaire pour éviter le borbier des lenteurs dans lequel s'enlise progressivement la machine du système de justice criminelle. Celle-ci continue malgré tout à fonctionner à plein. Elle "grince" toutefois manifestement, en raison d'anachronismes qui ralentissent son fonctionnement et diminuent son impact. Les mesures correctives que préconise la Commission devraient être mises en vigueur immédiatement, sans attendre la réforme plus globale et les changements qui pourront être suggérés dans les prochains rapports de la Commission sur la procédure criminelle.



AMENDEMENTS PROPOSÉS AU CODE PÉNAL

- Modèle législatif -

A - L'audition préalable au procès

Article 1.

(1) Nonobstant toute autre disposition du Code, une cour ou, si les règles de pratique le prévoient, un de ses juges peut, dès que la cour est saisie d'une cause du fait de la production d'une mise en accusation ou, le cas échéant, d'une inculpation en vertu de la partie XVI, décider des questions ci-dessous énumérées. Le juge dans ce cas procède tout comme s'il présidait le procès et ses décisions auront le même effet que si elles avaient été décidées au procès. A savoir, recevoir, se saisir et décider:

a) des plaidoyers soulevant des moyens de défense spéciaux, et exercer tous les pouvoirs que confèrent les articles 534 à 538;

b) des plaidoyers qui soulèvent le principe de res judicata ou ceux soulevant une fin de non-recevoir autre que celles prévues à l'alinéa a);

c) d'une demande pour des procès distincts lorsqu'il s'agit de co-accusés dans un même acte d'accusation ou dans une même inculpation de la partie XVI;

d) d'une demande prévue aux articles 516, 519, 520, 527, 529;

e) de la question de savoir si l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, inapte à subir son procès en conformité avec l'article 543. Ce juge en décidera seul même si l'accusé doit avoir un procès par jury;

f) de la recevabilité de la preuve, et à cette fin pourra, le cas échéant, procéder à un voir dire pour décider de la recevabilité d'une confession;

g) de la validité d'une loi ou d'un règlement du Canada, à condition cependant que les règles pertinentes de procédure de la Province ou territoire où se déroulent les procédures aient été respectées;

h) de la compétence du tribunal; et

i) de toutes autres questions dont la détermination à ce stade avantagerait et simplifierait le procès éventuel, dans la mesure cependant où les règles de pratique le permettent.

(2) Les pouvoirs que confère le paragraphe (1) sont exercés conformément aux règles de pratique, ou, s'il n'y en a pas, conformément aux directives du juge ou de la Cour.

(3) Les règles de pratique peuvent habiliter les juges ou certaines catégories de ces juges siégeant sous l'empire de la Partie XV à exercer tout ou partie des pouvoirs conférés par le paragraphe (1) avant qu'une mise en accusation ou une inculpation de la Partie XVI n'ait été produite à la cour qui exercera la juridiction de jugement.

B - Preuve par déclaration solennelle

Article 1.

Lorsqu'il s'agit d'une accusation pour celles des infractions contre les biens prévues aux articles 283, 295, 298, 301.1(1)a), b) et c), 306, 307, 387, 388, 389, 390, ou d'un complot pour incitation à, ou tentative de commettre l'une de ces infractions, ou encore lorsqu'il s'agit d'une infraction prévue à l'article 312 au sujet de biens qui ont fait l'objet d'une de ces infractions, la preuve par la poursuite

(1) du droit de la propriété ou d'un intérêt spécial dans ce bien, ainsi que de sa valeur, à l'exception de la preuve de la propriété ou d'un intérêt spécial de l'accusé;

(2) de l'absence de consentement, du propriétaire ou de la personne qui détient un intérêt spécial dans ce bien,

a) à la prise de possession, au détournement, au déplacement d'un bien, tel que décrit aux articles 283 et 295,

b) à l'un des gestes que prévoit l'article 298(1)a) et b),

c) à la prise de possession, la possession ou l'utilisation, prévues à l'article 301.1(1)a) et c),

d) au fait que l'accusé se soit introduit ou se trouve dans un endroit ou dans une maison d'habitation, tel que prévu aux articles 306 et 307,

à l'enquête préliminaire, à l'audition préalable ou au procès, pourra se faire par la production d'une déclaration solennelle souscrite par le propriétaire du bien ou par la personne jouissant d'un intérêt spécial dans ce bien.

Article 2.

(1) Lorsque la poursuite veut se prévaloir du mode de preuve prévu à l'article 1, elle doit

a) dès que possible après le moment où la date de l'enquête préliminaire, de l'audition préalable ou du procès, selon le cas, est fixée, et, au plus tard dans la journée qui suit ce moment,

b) en Cour, de vive voix, en présence de l'accusé ou de son avocat et de façon à ce que ce soit consigné au dossier de la Cour, ou

c) par avis écrit à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même s'il n'y a pas d'avocat,

signifier clairement son intention de prouver l'un des faits prévus à l'article 1 par la déclaration solennelle du propriétaire ou de celui qui détient un intérêt spécial et les nommant;

(2) L'accusé peut exiger la présence du témoin devant la cour pour le contre-interroger, à condition d'en donner avis écrit à la Couronne;

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) devra être donné

a) lorsqu'il s'agit d'une enquête préliminaire, au moins 24 heures avant la première date fixée pour celle-ci,

b) lorsqu'il s'agit d'un procès, au moins 6 jours francs avant la première date prévue pour celui-ci, et, s'il y a eu une audition préalable, à celle-ci,

c) lorsqu'il s'agit d'une audition préalable, au moins 48 heures avant.

Article 3.

Un juge de paix, un magistrat, un juge, ou l'un quelconque présidant une audition préalable pourra, nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 2, paragraphe (3), séance tenante, à la demande de l'accusé, après avoir entendu la poursuite et, ordonner, s'il en vient à la conclusion que la demande est justifiée, à un témoin de se présenter devant le tribunal et d'être disponible pour fins de contre-interrogatoire; pour décider, il pourra s'enquérir de la nature des questions que l'on veut poser.

Article 4.

Lorsque, sous l'autorité du Code criminel du Canada, une chose a été saisie par quelqu'un et par après confiée à une autre ou à d'autres personnes, la preuve de la continuité et de la chaîne de possession de cette chose,

a) par ces autres personnes,

b) du fait, le cas échéant, de la mise à la poste par l'expéditeur et de sa réception par le destinataire,

peut être faite, dans le but d'établir qu'il s'agit bien de la chose saisie de façon et aux conditions prévues aux articles 1, 2 et 3, sauf quant au témoignage de la personne qui a procédé à la saisie et de celle qui, la dernière, en a eu possession avant sa mise en preuve.

C - Elections et réélections

Article 464.

Le paragraphe (4) de l'article 464 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

(4) un prévenu qui n'élit pas son mode de procès est présumé choisir un procès devant un magistrat; dans ce cas le paragraphe (3) s'applique.

(5) lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par jury ou par un juge siégeant sans un jury, ou choisit de ne pas être jugé par un magistrat sans spécifier davantage, le juge de paix procède alors à l'enquête préliminaire. Si le prévenu est cité à son procès, ou lorsqu'il s'agit d'une corporation, si elle est astreinte à passer en jugement, le juge de paix doit

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix, et

b) déclarer, dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury; ou

(ii) a choisi d'être jugé par un juge et un jury; ou

(iii) n'a pas spécifié son choix entre un juge sans jury et une cour composée d'un juge et d'un jury.

Article 466.

L'article 466 est amendé pour y lire "486.(1), (2) et (3)".

Article 484.

Les paragraphes (3) et (4) de l'article 484 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

(3) un prévenu qui n'élit pas son mode de procès est présumé choisir un procès devant un magistrat; dans ce cas le paragraphe (5) s'applique.

(4) lorsqu'un prévenu choisit un procès par jury ou par un juge sans jury, ou encore choisit de ne pas être jugé par un magistrat sans préciser davantage, le magistrat doit:

a) inscrire sur la dénonciation une mention indiquant la nature du choix, et

b) déclarer dans le mandat de dépôt, s'il en est, que le prévenu,

(i) a choisi d'être jugé par un juge sans jury, ou

(ii) a choisi d'être jugé par jury, ou

(iii) n'a pas spécifié son choix entre un juge sans jury et une cour composée d'un juge et d'un jury.

(5) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, ou est présumé avoir choisi d'être jugé par un magistrat, ce dernier doit:

a) inscrire sur la dénonciation une mention du choix, et

b) requérir le prévenu de répondre à l'inculpation et, à moins que ce dernier ne plaide coupable, le magistrat doit procéder au procès ou fixer une date pour le procès.

Article 485.

Le paragraphe (3) de l'article 485 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix aux termes du paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un magistrat, le magistrat doit inscrire sur la dénonciation une mention du choix et continuer le procès;

b) si le prévenu s'abstient de choisir, il est présumé choisir un procès par magistrat et, le cas échéant, l'alinéa a) s'applique;

c) si le prévenu choisit d'être jugé par jury ou par un juge sans jury, ou s'il choisit de ne pas être jugé par un magistrat sans préciser davantage, le magistrat doit alors continuer les procédures à titre d'enquête préliminaire sous l'empire de la Partie XV, et, s'il cite l'inculpé à son procès, il appliquera les dispositions de l'article 484(4)a) et b).

Article 486.

L'article 486 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

(1) Si l'inculpé est une corporation, il doit comparaître par l'intermédiaire de son avocat ou de son représentant.

(2) Lorsqu'une corporation inculpée fait défaut de comparaître sur une assignation, le magistrat, sur preuve de la signification de cette assignation, doit continuer le procès en l'absence de l'accusé lorsque l'infraction n'est pas une de celles relevant de la juridiction exclusive d'une cour composée d'un juge et d'un jury.

(3) Lorsqu'une corporation inculpée comparaît mais ne procède pas à l'élection prévue à l'article 484(2), elle est censée avoir choisi un procès devant magistrat sans jury.

Article 490.

Le paragraphe (5) de l'article 490 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

(5) L'inculpé qui choisit aux termes des articles 464 ou 484 d'être jugé par un juge sans jury ou qui est censé l'avoir fait en vertu de l'article 495, peut changer son choix et demander à être jugé par un juge et un jury

a) dans les 7 jours de sa citation à procès en déposant au greffe de la cour devant laquelle il a été cité un avis écrit de réélection;

b) après les 7 jours de sa citation à procès, sur permission du juge de la cour à laquelle

il a été cité et avec l'autorisation du procureur général ou de son représentant agissant pour lui.

Article 492.

Le paragraphe (1) de l'article 492 est amendé en supprimant la phrase "...ou est censé avoir choisi..." et en abrogeant le paragraphe (5) pour le remplacer par le texte suivant:

(5) L'inculpé qui veut procéder à une réélection devant un juge ou un magistrat sans jury et ne donne pas au shérif dans les 7 jours qui suivent sa citation à procès l'avis prévu au paragraphe (1), ne peut procéder à une réélection en vertu du présent article sans obtenir la permission d'un juge de la cour devant laquelle il a été cité et l'autorisation écrite du procureur général ou de son représentant agissant pour lui.

Article 494.

L'article 494 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

494. L'inculpé d'une infraction qui, aux termes de la présente Partie, peut être jugé par un juge sans jury et qui est cité à procès ou dans le cas d'une corporation est astreinte à passer en jugement, dans les 7 jours de l'ouverture des sessions de la cour composée d'un juge et d'un jury qui doit le juger, il n'a pas droit d'élire aux termes de l'article 492 d'être jugé aux termes de la présente partie par un juge ou un magistrat sans jury, sauf permission du juge de la cour à laquelle il a été cité à procès ou a été astreint à passer en jugement et sauf autorisation écrite du procureur général ou de son représentant agissant pour lui.

Article 495.

L'article 495 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

495. Lorsque l'inculpé est cité à procès ou est astreint à passer en jugement pour une infraction qui aux termes de la présente partie peut être

entendu par un juge sans jury, il est réputé pour les fins d'élection et de réélection de la présente partie, avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge sans jury dans les cas suivants:

- a) s'il n'a pas spécifié son choix dans le cadre des articles 464(5) ou 484(4),
- b) s'il a été cité à procès ou a été astreint à passer en jugement devant un magistrat qui, conformément à l'article 485, a continué la procédure comme s'il s'agissait d'une enquête préliminaire, ou
- c) s'il a, après avoir choisi un procès par jury aux termes des articles 464 ou 484, fait défaut durant son enquête préliminaire et n'a pas reparu devant le juge de paix ou le magistrat avant sa citation à procès, ou, dans le cas d'une corporation, avant d'avoir été astreinte à passer en jugement.



D - Libération de l'accusé

Article 1.

a) Un accusé peut demander d'être libéré lorsque, dans des procédures engagées en vertu du Code criminel du Canada, il s'est écoulé depuis sa première comparution, un délai d'un an ou de 180 jours, s'il s'agit de procédures entreprises en vertu de la Partie XXIV, sans que son procès n'ait commencé. La requête est adressée à un juge de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu. Lorsque cette cour n'est pas encore déterminée, la requête peut être adressée à un juge d'une cour de juridiction criminelle ou à une cour supérieure de juridiction criminelle.

b) La période de temps mentionnée à l'alinéa a) commence à courir du jour du procès avorté lorsque celui-ci a été déclaré ou du jour du jugement de la Cour d'Appel lorsqu'un nouveau procès a été ordonné sur appel.

Article 2.

Le juge qui entend une requête présentée en vertu de l'article 1, doit sur preuve des faits, libérer immédiatement l'accusé, à moins qu'il ne soit prouvé que la période de temps mentionnée à l'article 1 n'a été prolongée par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou par un juge de la Cour d'Appel et que ce délai prolongé n'a pas lui-même expiré.

Article 3.

Un avis de présentation d'une requête formulée en vertu de l'article 1 lorsqu'elle est faite antérieurement au procès, doit être signifié au poursuivant, au Procureur Général ou à son représentant et au greffier de la Cour devant laquelle les procédures sont engagées.

Article 4.

Le greffier sur signification de cet avis doit remettre au juge ou au greffier de la Cour devant entendre la requête l'ensemble du dossier des procédures pendantes dans l'instance.

Article 5.

Un juge de paix, un magistrat, ou le juge président un procès doit immédiatement déterminer si les périodes de temps prévues à l'article 1 ou les périodes de temps additionnelles mentionnées à l'article 6 sont expirées. Si tel est le cas, il peut libérer l'accusé, même si aucune requête de libération n'est présentée par ce dernier.

Article 6.

(1) Le Procureur Général ou son représentant agissant pour lui, peut, en tout temps après la première comparution en cour de l'accusé et avant l'expiration de la période de temps prévue à l'article 1, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou de la cour d'appel pour obtenir un prolongement de la période de temps prévue à l'article 1.

(2) La requête prévue au paragraphe (1) doit être signifiée au procureur de l'accusé. Si l'accusé n'est pas représenté par procureur, elle doit être signifiée à l'accusé personnellement en lui laissant copie à la résidence qu'il avait au moment de sa première comparution ou à toute autre résidence lorsqu'il a notifié par écrit le greffier de la cour de son changement de résidence, ou de toute autre façon prévue par les règles de pratique. Si l'accusé est alors détenu dans la juridiction la signification est faite à l'accusé lui-même au lieu de sa détention.

(3) Un juge, lorsqu'il considère une demande d'extension de délai, doit prendre toutes les circonstances en considération. Il doit, en ce faisant, accorder un poids particulier à la responsabilité des parties dans l'affaire.

Article 7.

Lorsque l'accusé fait défaut après sa première comparution en Cour, toute période de temps déjà écoulée ne doit pas être prise en considération dans le calcul des périodes de temps mentionnées à l'article 1. Ces périodes recommenceront à courir à partir du premier jour de sa comparution en cour, suivant son défaut.

Article 8.

Lorsque après une première comparution en cour et le début du procès, le Procureur Général ordonne un arrêt des procédures en vertu de l'article 508, l'écoulement de la période de temps mentionnée à l'article 1 est suspendu pendant la durée de l'arrêt des procédures. Elle recommence à courir lorsque l'arrêt des procédures est retiré.

Article 9.

Aucune action en justice ne peut être intentée contre l'accusé pour le même acte criminel lorsqu'il a été libéré conformément aux dispositions des articles 2 et 5 ou de l'article 508(2), si ce n'est avec l'autorisation écrite et personnelle du Procureur Général. Cette autorisation doit être préalablement obtenue et déposée à la Cour.

Article 10.

La décision d'un juge de paix, d'un juge ou d'un magistrat d'ajourner un procès à une date qui est postérieure à ou qui se situe à l'intérieur des 7 jours qui précèdent l'expiration de la période mentionnée à l'article 1, est susceptible d'appel sommaire à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge de la cour d'appel.